

Reprenant le point de vue des environmentalistes, un commentateur a déclaré : « Il est anachronique qu'à une époque où les gens s'efforcent de changer les pratiques de développement pour les rendre durables, les nations commerçantes empêchent le recours à des mesures commerciales en vue de faciliter ce processus². » Les points de vue respectifs des deux groupes reposent sur une préoccupation profonde à l'égard de questions de politique officielle bien réelles³.

Les questions fondamentales que sont la définition de la portée ou des critères acceptables relatifs à l'introduction de droits apparentés aux droits compensateurs pour des raisons environnementales et les problèmes pratiques que pose le recours à un tel instrument pour inciter un pays étranger à modifier ses politiques, n'ont pas fait l'objet d'études approfondies. Dans le document, nous traiterons plus en profondeur de la question importante suivante : les subventions généralement accessibles, si elles ont un important impact environnemental⁴, devraient-elles être soumises à de tels droits? La question repose sur le principe fondamental de l'application d'un instrument commercial en vue de favoriser la modification des pratiques de subventionnement qui ont des effets néfastes sur l'environnement et touchent un bien commercialisable.

² Edith Brown Weiss, « Environment and Trade as Partners in Sustainable Development: A Commentary », *American Journal of International Law*, 86 (1992), page 731.

³ Outre le document du Groupe de la planification des politiques cité à la note 1, il en existe d'autres qui ont exploré la façon dont nous pourrions amener les parties à s'entendre sur la question, notamment « Trade and the Environment : Dialogue of the Deaf or Scope for Cooperation? », par Michael Hart et Sushma Gera (document n° 92/11), la partie 4 du document intitulé « La mondialisation et la politique officielle du Canada : à la recherche d'un paradigme », par Keith Christie (document n° 93/01) et « L'Organisation mondiale du commerce et les programmes environnementaux : rapprochements dangereux », par K. Anne McCaskill (document n° 94/14).

⁴ L'expression « impact environnemental » désigne souvent des répercussions précises, comme l'accroissement de la pollution, les dégâts causés à l'écosystème ou l'épuisement des ressources naturelles, ainsi que les répercussions indirectes qui influent sur la qualité de la vie. Voir Robert A. Reinstein, « Trade and Environment: Assessing Environmental Impacts of Trade Measures and Agreements », préparé pour la Direction de l'Environnement de l'OCDE en novembre 1993. Étant donné que les pays ont des points de vue différents sur la dégradation de l'environnement, il serait difficile d'en arriver à un consensus sur des critères environnementaux. Par exemple, déterminer le seuil de subvention qui provoque une perte grave de la biodiversité constituerait une tâche particulièrement épineuse.